

Gouvernement du Québec

Décret 513-96, 1^{er} mai 1996

CONCERNANT le droit d'auteur et la reprographie d'oeuvres protégées dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a publié, en 1978, un livre blanc intitulé « La politique québécoise du développement culturel » qui met en évidence l'importance de respecter le droit d'auteur et la nécessité d'améliorer le statut socio-économique des créateurs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté, en novembre 1980, l'énoncé de politique intitulé « La juste part des créateurs » qui vise à l'amélioration du statut socio-économique des titulaires de droits d'auteur et à la réalisation d'un équilibre entre, d'une part, les droits de propriété des titulaires de droits d'auteur et, d'autre part, les droits des citoyens à l'accessibilité à l'information et à la culture;

ATTENDU QUE cet énoncé de politique stipule que le gouvernement estime plus fondé, pour tout ce qui regarde la reproduction dans les maisons d'enseignement, de créer un système de compensation basé sur le principe d'une négociation libre entre détenteurs de droits d'auteur et utilisateurs d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE l'accomplissement et la progression de la mission éducative des établissements d'enseignement nécessitent une large accessibilité aux oeuvres des auteurs tout en respectant leurs droits;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a signé, le 8 mars 1995, la quatrième entente financière avec l'Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ) et a versé une somme de 924 000 \$ à l'UNEQ pour l'année scolaire 1994-1995, en paiement des compensations pour la reprographie d'oeuvres protégées faite par les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE cette entente s'est terminée le 30 juin 1995;

ATTENDU QUE les titulaires de droits d'auteur de même que les représentants des organismes du milieu scolaire souhaitent que le gouvernement continue d'intervenir dans le dossier du droit d'auteur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer le maintien de ce dossier, puisque les décisions gouvernementales et ministérielles prises jusqu'à maintenant ont contribué à une nette amélioration du respect du droit d'auteur et à l'accessibilité aux oeuvres littéraires;

ATTENDU QUE l'UNEQ rencontre toutes les exigences d'une société de gestion de droits d'auteur telle que définie dans la Loi sur le droit d'auteur (L.R.C., 1985, c. C-42);

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente financière avec l'UNEQ et de lui verser une compensation de 1 426 000 \$ pour la reprographie d'oeuvres protégées, effectuée entre le 1^{er} juillet 1995 et le 31 décembre 1996, dans les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ s'appliquera à tous les établissements d'enseignement de l'éducation préscolaire, du primaire et du secondaire, et qu'elle simplifiera le paiement des redevances tout en garantissant qu'elles seront effectivement versées aux auteurs et aux éditeurs;

ATTENDU QUE la signature de l'entente financière entre la ministre de l'Éducation et l'UNEQ aura pour effet de soustraire l'ensemble des établissements d'enseignement à l'obligation de recueillir et de transmettre à l'UNEQ des données sur la reprographie d'oeuvres protégées;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour les fins d'une entente financière avec l'UNEQ;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer une entente financière avec l'UNEQ, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, et à verser la somme prévue à l'entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25466